



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte,

)éposé / Reçu le



2 8 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Browerles

Dénomination

(en entier): SK TEAM SOCCER D'ANDERLECHT

(en abrégé): SKTS ANDERLECHT

Forme juridique : ASBL

Siège: Avenue Des Lilas 26, boîte 5, 1070 Anderlecht

Objet de l'acte: creation d'ASBL

SK TEAM SOCCER

- Les soussignés :

- 1) El Baghdadi Karim, Avenue Des Lilas 26, boîte 5, 1070 Anderlecht
- 2) Dehou Sara, Ringlaan 48, 9470 Denderleeuw
- 3) El Baghdadi Yassine, Rue Des Goujons 59, boîte 23, 1070 Anderlecht

Ont convenu de constitué ce jour une association sans but lucratif (ASBL) conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I:

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 L'association est dénommée SK TEAM SOCCER D'ANDERLECHT, en abrégé : SKTS ANDERLECHT

Article 2 Son siège social est établi Avenue des Lilas 26 (boîte 5), 1070 Anderlecht dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé aux greffes du Tribunal de commerce de Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

TITRE II:

BUT

Article 3 L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager le développement de la jeunesse par la pratique du sport et plus particulièrement du football en salle. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association a pour objet entre autres, la mise en place d'une structure de club sportif, l'inscription à des compétitions amateures ou professionnelles, l'affiliation à des structures sportives et la recherche des moyens financiers nécessaires à l'organisation de ses activités. L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE III:

MEMBRES

Article 5 L'association est composée de membres effectifs et de joueurs affiliés. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Chaque équipe de joueurs, affiliée au club, désigne en son sein un délégué qui par le fait devient un membre effectif à part entière..

Article 6 Les membres effectifs sont toute personne physique ou morale qui adresse une demande au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Pour devenir joueur affilié, il faut ne pas être membre ou en conflit avec autre club sportif. En outre, le membre effectif ou le joueur affilié s'engage à ne pas se rendre coupable de délits, d'infraction grave aux statuts ou de comportements violents ou irrespectueux. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par tout moyen de communication connu des parties (Courrier, Email, SMS, etc.)

Article 7 L'association tient un registre des membres effectifs et des joueurs affiliés conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 8 Est réputé démissionnaire par le conseil d'administration le membre effectif ou le joueur affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe malgré les rappels qui lui auront été faits. La qualité de membre ou de joueur affilié se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV:

COTISATIONS

Article 9 Les membres effectifs et les joueurs affiliés sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 500 euros. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre ou à un joueur affilié, le conseil d'administration notifie par les moyens adéquats un rappel à payer. Si dans le mois du rappel qui lui est adressé, le membre ou le joueur affilié n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision au membre. Cette décision est irrévocable.

TITRE V:

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 10 La SK TEAM SOCCER D'ANDERLECHT pose comme principe que la pratique du sport doit être saine et respectueuse des règles en vigueur relative à la lutte contre le dopage. Les joueurs affiliés sont tenus de respecter le décret du 20/10/2011 modifié le 19/03/2015 relatif à la lutte contre le dopage édicté par le Parlement de la Communauté française de Belgique. La SK TEAM SOCCER D'ANDERLECHT ne peut être tenue responsable de manquements, de fautes ou de fraudes commises dans ce domaine par un membre effectif ou un joueur affilié. Les membres effectifs et les joueurs affiliés sont réputés connaître la législation relative à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Communauté Française de Belgique.

TITRE VI:

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le viceprésident ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs ;
 - l'approbation des budgets et des comptes ;
 - la dissolution volontaire de l'association ;
 - les exclusions de membres ;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai ou de juin, après la saison sportive L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, Email, SMS ou par tout autre canal de communication connu adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre effectif ou joueur affilié) qui ne peut être titulaire que de 2 procurations au plus. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Chaque joueur affilié a le droit d'assister à l'assemblée générale s'il le souhaite mais il n'a pas le droit de vote mais dispose d'une voix consultative.

Article 16 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 17 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 18 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VII:

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 1 an et en tout temps révocables par elle. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 20 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 23 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24 Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25 Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 26 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 28 des statuts.

Articles 27 La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par le secrétaire de l'association. Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 28 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 29 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII:

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX:

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 L'exercice social commence le 1 Janvier pour se terminer le 31 decembre . Le premier exercice débutera ce 6 janvier 2019 pour se clôturer le 31 decembre 2019.

Article 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.



Volet B - Suite

Article 33 Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 35 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 36 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE X:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, qui acceptent leur mandat :

Président et trésorier: El Baghdadi Karim né à Bruxelles le 13/05/1991, Avenue Des Lilas 26, boîte 5, 1070 Anderlecht

Secrétaire et correspondante qualifié (CQ) et vice- présidente : Dehou Sara née à Anderlecht le 16/07/1995, Ringlaan 48, 9470 Denderleeuw

Ces fonctions ont été attribuées lors du premier Conseil d'Administration de l'association.

Fait en 3 exemplaires, à Anderlecht, le 6 janvier 2019

Signature:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature